

entendent et rendent jugement séparément sur lesdits appels.

Quant à la cour de dernière instance, le Gouverneur en conseil peut désigner l'un des juges de la cour suprême du Canada qui constituera le tribunal central d'appel.

Notre dessein est d'établir des tribunaux régionaux dont les membres sont désignés par une autorité autre que le ministère; chaque district militaire en renfermera plusieurs. Les membres des tribunaux d'appel seront aussi choisis par une autorité autre que le ministère, par un membre de l'une des plus hautes cours de chaque province; enfin, il y aura un tribunal central d'appel, qui jugera en dernier ressort et qui sera constitué par l'un des juges de la cour suprême du Canada.

Le Gouvernement a voulu que ces dispositions législatives fussent marquées au coin de la plus parfaite équité. Si l'on avait quelque avis à suggérer dans le but de les rendre encore plus équitables et plus effectives, nous y ferions l'accueil le plus empressé au cours de la discussion générale du projet de loi.

Aux termes de l'article 10, appel peut être interjeté de la décision du tribunal régional devant la cour d'appel, et de la décision de cette dernière devant le tribunal central. La procédure à suivre à l'égard de ces appels sera déterminée par les règlements à être établis en conformité des avis formulés par le président de la cour centrale d'appel. Par ce même article 10, le Gouverneur en conseil est, sur rapport favorable du président de la cour centrale d'appel, autorisé à faire la nomination et à définir les attributions d'un ou plusieurs autres juges d'une cour supérieure pour aider le président de la cour centrale dans l'accomplissement de ses devoirs. Nous avons cru devoir insérer cette disposition pour le cas où le président de ce tribunal aurait plus de travail qu'il n'en pourrait convenablement accomplir.

Je passe maintenant à un très important article: à celui qui touche aux exemptions. Il ne me paraît pas nécessaire de le lire en entier, car les membres de la Chambre en auront bientôt le texte même sous les yeux. Il convient toutefois d'en expliquer les prescriptions. C'est l'article 11 et il est ainsi conçu:

11 (1) En tout temps avant la date devant être fixée par la proclamation mentionnée dans l'article quatre, une requête peut être faite par ou au sujet de tout homme qui se trouve dans la classe ou sous-classe appelée par la dite proclamation à un tribunal local établi dans la province dans laquelle est situé le domicile ordinaire de cet homme, demandant un certificat d'exemption pour l'une quelconque des raisons suivantes:

(a) Que, dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il est habituellement occupé;

Cette disposition, si jé me rappelle bien, on l'a empruntée à la loi anglaise dans laquelle elle fut insérée à la demande des représentants des associations ouvrières qui craignaient que l'absence de prescriptions de cette nature ne fût, à certains égards, préjudiciable à leurs intérêts. Les divers motifs d'exemption sont énoncés comme suit:

(b) Que, dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il désire être occupé et pour lesquels il a des aptitudes spéciales;

Le texte de cet alinéa est à peu près identique à celui de la disposition correspondante de la loi anglaise.

(c) Que, dans l'intérêt national, il est opportun qu'au lieu d'être employé au service militaire, il continue à s'instruire ou à s'entraîner à tels travaux pour lesquels il est alors occupé à recevoir l'instruction et l'entraînement;

(d) Qu'un tort sérieux résulterait, si cet homme était mis en activité de service, à cause de ses obligations exceptionnelles au point de vue financier ou commercial ou de sa situation domestique;

(e) Mauvaise santé ou infirmité;

(f) Que sa conscience ne lui permet pas d'entreprendre le service à titre de combattant; que cela lui est défendu par les dogmes et articles de foi en vigueur, à la date de l'adoption de la présente loi, de toute confession religieuse organisée, existante et bien reconnue en Canada à telle date et à laquelle il appartient de bonne foi.

Plus loin, il est prescrit qu'un certificat d'exemption doit être accordé au pétitionnaire lorsque le bien-fondé de sa demande d'exemption est établi. Le bill porte en outre que le certificat peut être conditionnel en ce qui concerne la durée de l'exemption ou à d'autres égards, et que s'il est accordé uniquement pour des motifs de conscience, il ne peut viser que la participation aux combats.

Il est encore une autre disposition que nous avons empruntée à la loi anglaise et qui me paraît très importante et pleine de justice. En Angleterre, on en a jugé l'insertion indispensable à l'intérêt des classes ouvrières. Elle est ainsi conçue:

Nul certificat n'est conditionnel lorsque celui à qui il est accordé continue ou commence à exercer un emploi au service de tout patron désigné ou dans tout endroit ou établissement spécifiés.

On craignait en Angleterre que l'émission des certificats pût être faite à des conditions susceptibles de mettre plus ou moins les employés à la merci des patrons. C'est pourquoi l'on inséra dans la loi anglaise

[Le très hon. sir Robert Borden.]